

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	2
DESCRIPTION.....	2
FONCTIONS PRINCIPALES.....	2
SOMMAIRE – DOTATION EN PERSONNEL	4
ORGANIGRAMME	6
LOIS	7
INFORMATION FINANCIÈRE.....	8
DÉPENSES PRÉVUES 2009-2010.....	8
<i>Tableau 1 : Dépenses prévues 2009-2010</i>	<i>8</i>
SOMMAIRE – FONCTIONNEMENT PAR CRÉDIT	9
<i>Tableau 2 : Sommaire – Fonctionnement par crédit</i>	<i>9</i>

APERÇU

Sa Majesté Elizabeth II, Reine du Canada, est le chef de l'État; elle est représentée en Ontario par le lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, qui représente le chef de l'État à l'échelon provincial, est investi des responsabilités que lui confèrent la Constitution et son rôle de représentant officiel de la Couronne dans la province.

Le gouverneur général en conseil nomme les lieutenants-gouverneurs, dont les salaires sont payés par le gouvernement fédéral. Le gouvernement provincial subvient aux besoins du lieutenant-gouverneur, alors que le gouvernement fédéral fournit certaines ressources financières pour couvrir les frais de réception du lieutenant-gouverneur et ses frais de déplacement dans l'ensemble de l'Ontario.

Le rôle du lieutenant-gouverneur se partage entre plusieurs responsabilités importantes : représenter la Couronne en Ontario, appuyer les initiatives communautaires, reconnaître l'excellence et exercer un leadership public.

DESCRIPTION

La Reine du Canada, Sa Majesté Elizabeth II, est le chef de l'État; elle est représentée en Ontario par le lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, qui représente le chef de l'État à l'échelon provincial, est investi des responsabilités que lui confèrent la Constitution et son rôle de représentant officiel de la Couronne dans la province.

Le programme fournit au lieutenant-gouverneur les services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions sur les plans constitutionnel, représentatif et communautaire. Dans son rôle constitutionnel, le lieutenant-gouverneur représente la Reine, nomme le premier ministre selon l'appui de la majorité des électeurs, fait prêter serment aux membres du Conseil exécutif, présente les plans du gouvernement dans le discours du Trône, octroie la sanction royale nécessaire pour que les projets de loi aient force de loi, approuve les décrets et les nominations recommandés par le Conseil des ministres et proroge ou dissout chaque session parlementaire. Dans son rôle communautaire, le lieutenant-gouverneur représente les Ontariens et Ontariennes et, à titre d'hôte officiel de la province, il accueille les chefs d'État et les diplomates venus des quatre coins du monde. Chaque année, il organise des centaines d'événements communautaires en Ontario ou y participe. Il fait la promotion de thèmes ou de sujets relatifs à la question de l'accessibilité des personnes souffrant d'un handicap visible ou non visible et s'emploie à donner aux jeunes Autochtones de meilleures possibilités de s'alphabétiser. Il décerne des décorations et des récompenses aux Ontariens et Ontariennes qui se distinguent et, sur demande, il adresse des messages pour souligner des célébrations spéciales et félicite les nonagénaires et centenaires qui célèbrent leur anniversaire de même que les personnes qui fêtent leurs noces d'or ou un anniversaire de mariage ultérieur.

FONCTIONS PRINCIPALES

Représenter la Couronne en Ontario

Veille à ce que la volonté démocratique des Ontariens et de leurs représentants élus soit respectée en remplissant un éventail de fonctions telles que convoquer l'Assemblée législative, présenter le programme législatif du gouvernement à l'occasion du discours du Trône, donner la sanction royale aux projets de loi pour signifier qu'ils ont franchi toutes les étapes parlementaires requises pour avoir force de loi, proroger (mettre fin à une session de) l'Assemblée législative et dissoudre l'Assemblée législative de façon à déclencher une élection provinciale.

Nomme le premier ministre en déterminant le parti qui a obtenu l'appui de l'Assemblée législative et préside la cérémonie d'assermentation des ministres nommés par le premier ministre. De plus,

le lieutenant-gouverneur accepte la démission d'un premier ministre sortant et s'assure que la volonté des membres élus de l'Assemblée législative est respectée lorsqu'un gouvernement vient à perdre le soutien de la Chambre ou de l'électorat. En outre, c'est au lieutenant-gouverneur qu'incombe la responsabilité de garantir le maintien en fonction du premier ministre et du gouvernement advenant une impasse parlementaire et de veiller au respect des conventions constitutionnelles non écrites qui sont inhérentes à tout gouvernement parlementaire responsable.

Accueille la Reine et les membres des familles royales du Canada et d'autres pays, les chefs d'État et leurs agents diplomatiques (hauts-commissaires, ambassadeurs et consuls généraux) et agit auprès d'eux en qualité d'hôte officiel, leur donnant ainsi l'occasion de mieux connaître le Canada, la province et les gens qui y vivent. Pour ce faire, le lieutenant-gouverneur peut compter sur l'aide du Bureau des relations internationales et du protocole, rattaché au ministère des Affaires intergouvernementales.

Approuve les décisions du Conseil exécutif (c.-à-d. le Conseil des ministres) et les nominations, afin de leur donner force de loi, ainsi que d'autres documents officiels, marquant ainsi la fin d'un processus d'approbation ayant vu le jour dans l'un ou l'autre des ministères. Ce faisant, le lieutenant-gouverneur agit sur les conseils des représentants élus, mais il peut aussi exercer son droit d'être consulté, d'encourager, de conseiller et de mettre en garde. En 2008, le lieutenant-gouverneur a approuvé 2 155 décrets, 707 documents relatifs au Registre des terres de la Couronne, en plus d'octroyer la sanction royale à 7 reprises pour un total de 26 projets de loi, en plus de 15 autres projets de loi d'intérêt privé.

Appuyer les initiatives communautaires

Agit comme hôte à Queen's Park dans le cadre de divers événements marquants dans la vie des Ontariens et Ontariennes; participe aussi à des événements qu'organisent divers groupes communautaires, d'éducateurs, de bénévoles, de gens d'affaires ou autres partout dans la province. Chaque année, le lieutenant-gouverneur parraine un grand nombre d'événements afin de remplir son rôle de représentant de la Reine.

Représente les habitants de l'Ontario ainsi que les caractéristiques de la province, plutôt que les politiques du gouvernement en place à un moment donné, et fait preuve de leadership en prêtant la dignité de la charge qu'il occupe à des causes qui méritent sa considération.

Lorsque le lieutenant-gouverneur a été nommé représentant de la Reine en Ontario, son intérêt pour les personnes handicapées a fait la une des journaux. Quand, le 5 septembre 2007, il a été intronisé comme 28^e lieutenant-gouverneur de l'Ontario, il est devenu un champion haut placé des questions d'accessibilité.

Dans son discours d'intronisation, il a déclaré que « l'accessibilité est ce qui permet à chacun de réaliser tout son potentiel ». À ce titre, le lieutenant-gouverneur donne son appui à des thèmes reliés aux aspects visibles ou non visibles, socioéconomiques et équitables de l'accessibilité.

Il concentrera son attention sur l'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap visible ou non visible et l'accessibilité socio-économique qui ouvre la porte à des perspectives d'emploi, afin que tous soient en mesure de réaliser leurs aspirations personnelles et professionnelles.

Le lieutenant-gouverneur poursuit la mise en œuvre des quatre programmes pour la littératie chez les Autochtones (les collectes de livres, les programmes de jumelage des écoles, les camps d'été visant la promotion de la lecture et le programme du « Club Amick » de livres pour enfants) qui avaient été mis sur pied par son prédécesseur à l'intention des collectivités des Premières nations situées dans le Grand Nord de l'Ontario, à des endroits accessibles seulement par avion. Son Honneur a également annoncé qu'il tirerait profit de ces programmes déjà en place en lançant une initiative de littératie informatique destinée à ces mêmes collectivités.

Depuis 1888, les lieutenants-gouverneurs de l'Ontario parrainent des organismes provinciaux bien en vue. Perpétuant cette tradition, l'actuel lieutenant-gouverneur apporte son soutien à un vaste éventail d'organismes sans but lucratif à titre de parrain honoraire. L'étendue de ses activités de parrainage témoigne de sa volonté de souligner les contributions de tous les Ontariens et Ontariennes, y compris ceux et celles qui souffrent d'un handicap.

Reconnaître l'excellence

En coopération avec le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, présente des ordres, des décorations, des médailles et autres récompenses aux Ontariens et Ontariennes qui se distinguent. Le lieutenant-gouverneur présente ainsi l'Ordre de l'Ontario, la Médaille du mérite civique de l'Ontario, la Médaille de bravoure des policiers de l'Ontario, la Médaille de bravoure des pompiers de l'Ontario et la Médaille de l'Ontario pour les jeunes bénévoles, le Prix Lincoln M. Alexander, les Prix d'excellence de l'Ontario pour les personnes âgées et les Prix d'initiatives communautaires.

Décérne des décorations nationales à la demande du gouverneur général, ainsi que d'autres récompenses au nom de nombreux organismes de la province.

Exercer un leadership public

Exerce son leadership au sein de la communauté en prêtant la dignité et le prestige de la charge de lieutenant-gouverneur à des causes qui méritent sa considération, ainsi qu'en conférant un parrainage vice-royal à des événements, à des initiatives et à plus de 90 organismes de la province.

Félicite les résidents de l'Ontario et leurs organismes lors d'importantes occasions et adresse ses meilleurs vœux ou salutations pour souligner des anniversaires, des conférences et des événements spéciaux, ainsi que des messages de condoléances au nom de tous les citoyens.

Représente les habitants de l'Ontario ainsi que les caractéristiques de la province, plutôt que les politiques du gouvernement en place à un moment donné.

En vertu de l'article 67 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'il advient que le lieutenant-gouverneur s'absente de la province, tombe malade ou encore, pour une raison ou une autre, se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles, l'administrateur du gouvernement remplit alors sa charge et ses fonctions. Le gouverneur général en conseil nomme l'administrateur. Traditionnellement, le juge en chef de l'Ontario occupe en permanence le poste d'administrateur du gouvernement, secondé occasionnellement par le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario.

SOMMAIRE – DOTATION EN PERSONNEL

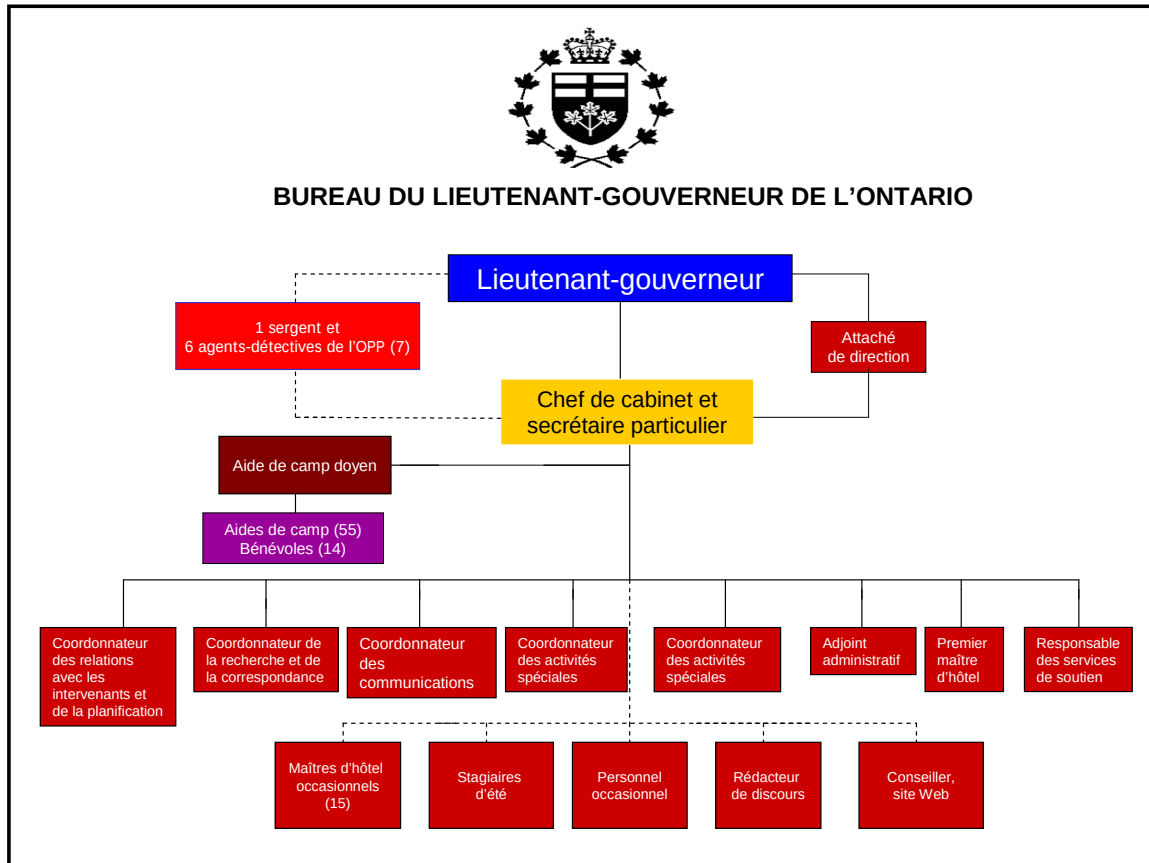
Le Bureau du lieutenant-gouverneur, situé à Queen's Park, est doté de dix (10) équivalents temps plein. Le Bureau assure la coordination, le soutien et la promotion des activités de Son Honneur dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, cérémoniales, sociales et communautaires. En outre, quand les circonstances l'exigent, le Bureau prend les dispositions nécessaires pour que l'administrateur du gouvernement s'acquitte de ces fonctions et lui apporte son soutien.

Le chef de cabinet et secrétaire particulier du lieutenant-gouverneur relève de ce dernier. Les neuf autres employés du Bureau relèvent du chef de cabinet. Voir l'organigramme à la page suivante.

Plus de 60 bénévoles, parmi lesquels se trouvent des militaires, des policiers et des aides de camp civils, prêtent également main-forte au lieutenant-gouverneur. Chaque année, le travail des bénévoles totalise plus de 4 000 heures (plus de deux équivalents temps plein). Les bénévoles s'acquittent d'un éventail de fonctions, notamment en accompagnant Son Honneur dans le cadre d'événements communautaires un peu partout en Ontario, en offrant leur concours pendant les événements organisés par le lieutenant-gouverneur à Queen's Park, en programmant le site Internet, en s'occupant de la correspondance et des envois du courrier et en archivant les documents officiels.

En outre, en complément des ressources fournies par le gouvernement, le Bureau peut compter sur l'aide de stagiaires d'été appartenant à divers organismes sans but lucratif.

ORGANIGRAMME



LOIS

Les activités du Bureau du lieutenant-gouverneur sont directement régies par la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que des dispositions législatives fédérales et provinciales. Les dispositions législatives provinciales de l'Ontario qui s'appliquent à cette charge sont énoncées dans la *Loi sur le lieutenant-gouverneur*.

Loi sur le lieutenant-gouverneur L.R.O. 1990, chapitre L.13

Attributions du lieutenant-gouverneur

1. Dans les domaines de compétence de la Législature, les attributions conférées ou acquises aux gouverneurs ou aux lieutenants-gouverneurs des provinces faisant maintenant partie du Canada ou d'une des provinces, notamment en vertu de commissions ou d'ordres, avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou au moment de celle-ci, sont transférées, dans la mesure où la Législature a compétence pour l'édicter, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur actuel de la province de l'Ontario, au nom de Sa Majesté ou autrement selon le cas, et toujours sous réserve de la prérogative royale comme auparavant. L.R.O. 1990, chap. L.13, art. 1.

Commutation et remise de peine

2. L'article 1 est réputé viser également le pouvoir de commutation et de remise des peines infligées à la suite d'infractions provinciales ou d'infractions relevant de la compétence législative de la province de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. L.13, art. 2.

Personne morale simple

3. Le lieutenant-gouverneur en fonction constitue une personne morale simple. Les cautionnements, les engagements et autres effets qui, en vertu de la loi, doivent lui être soumis en sa qualité officielle le sont sous la désignation officielle de lieutenant-gouverneur et il peut ester en justice et les recouvrer sous la désignation officielle de lieutenant-gouverneur. Ils ne peuvent, en aucun cas, être attribués ou acquis aux représentants personnels du lieutenant-gouverneur auquel ils ont été soumis lorsqu'il était en fonction. L.R.O. 1990, chap. L.13, art. 3.

Nomination de suppléants

4. Le lieutenant-gouverneur peut, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, se nommer un ou plusieurs suppléants pouvant agir conjointement ou individuellement, pour l'Ontario ou pour toute partie de la province, afin de signer les licences de mariage, les mandats monétaires et les commissions en vertu de toute loi de la Législature. L.R.O. 1990, chap. L.13, art. 4.

INFORMATION FINANCIÈRE

Dépenses prévues 2009-2010

La Reine du Canada, Sa Majesté Elizabeth II, est le chef de l'État; elle est représentée en Ontario par le lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur, qui représente le chef de l'État à l'échelon provincial, est investi des responsabilités que lui confèrent la Constitution et son rôle de représentant officiel de la Couronne dans la province.

Tableau 1 : Dépenses prévues 2009-2010

	Dépenses prévues du ministère 2009-2010
Fonctionnement	1 362 900
Immobilisations	S.O.

Sommaire – Fonctionnement par crédit

Tableau 2 : Sommaire – Fonctionnement par crédit

Crédit	Prévisions 2009-2010	Variations par rapport aux prévisions de 2008-2009		Prévisions 2008-2009	Chiffres réels provisoires 2008-2009	Chiffres réels 2007-2008
		\$	%			
	\$	\$	%	\$	\$	\$
Charges de fonctionnement						
Bureau du lieutenant-gouverneur	1 362 900	1 800	0,1 %	1 361 100	1 272 000	1 307 534
Total à voter	1 362 900	1 800	0,1 %	1 361 100	1 272 000	1 307 534
Total – Fonctionnement	1 362 900	1 800	0,1 %	1 361 100	1 272 000	1 307 534